



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGALN TERRITOIRES ET
USAGERS



ATELIER DES SOLUTIONS SUD GARD

COMPRENDRE LA COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

WEBINAIRE

01/12/2023



lavillee+
VilleAgileDurable

Damien PARISOT
damienparisot@outlook.fr

ORGANISATION DU WEBINAIRE



3 temps de présentation :

- **La place de la compensation dans la séquence ERC - L'implication réglementaire**

→ VOS QUESTIONS

- **La mise en œuvre de la compensation : principe de dimensionnement et d'application (exemples et cas concrets)**

→ VOS QUESTIONS

- **Quelle plus-value et quelle « place » de la compensation dans les territoires ?**

→ VOS QUESTIONS

LA COMPENSATION DANS LA SÉQUENCE ERC

La séquence ERC : Eviter – Réduire – Compenser



Loi du 10/07/1976 sur la protection de la Nature - Loi Grenelle de 2009

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016

Article L110-I du code de l'environnement :

*1. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité **font partie du patrimoine commun de la nation**. Ce patrimoine génère des **services écosystémiques** et des valeurs d'usage.*

Au II. – 2° :

*[...] Ce principe implique **d'éviter** les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en **réduire** la portée ; enfin, en dernier lieu, de **compenser** les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées*

La **séquence ERC** : s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé (pas que biodiversité), tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

→ **La séquence ERC est le fil conducteur de l'intégration et de la prise en compte de l'environnement dans les projets, plans et programmes.**

LA COMPENSATION DANS LA SÉQUENCE ERC

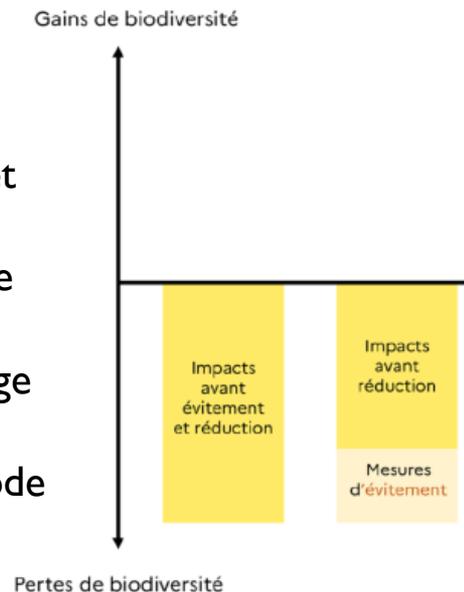
L'évitement

Mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait.

L'évitement peut-être de 4 types :

- Evitement **amont** : avant la détermination de la version définitive du projet (réflexion amont, variantes)
- Evitement **géographique** : adaptation géographique de la solution retenue (adaptation du projet, emprise...)
- Evitement **technique** : adaptation technique de la solution retenue (passage spécifique, moyens utilisés...)
- Évitement **temporel** : adaptation temporelle de la solution retenue (période d'exploitation...)

→ **Les mesures d'évitement sont les seules mesures qui n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état : absence totale d'effet pour un habitat, une espèce...**



LA COMPENSATION DANS LA SÉQUENCE ERC



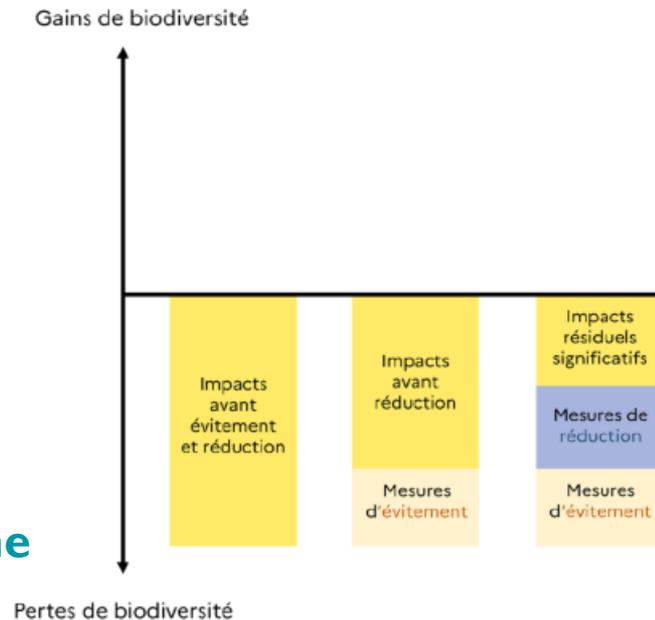
La réduction

Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.

La réduction peut agir en diminuant :

- La durée de l'impact
- L'intensité de l'impact
- L'étendue de l'impact
- ...la combinaison de ces éléments

→ **Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet, plan ou programme ou à sa proximité immédiate**



A ce stade, les impacts résiduels doivent être évalués et caractérisés (qualitativement et quantitativement)

LA COMPENSATION DANS LA SÉQUENCE ERC



La compensation

La loi « biodiversité » (2016) a réaffirmé les principes de la séquence ERC et particulièrement les objectifs de la compensation (Article L163-I du code de l'environnement) :

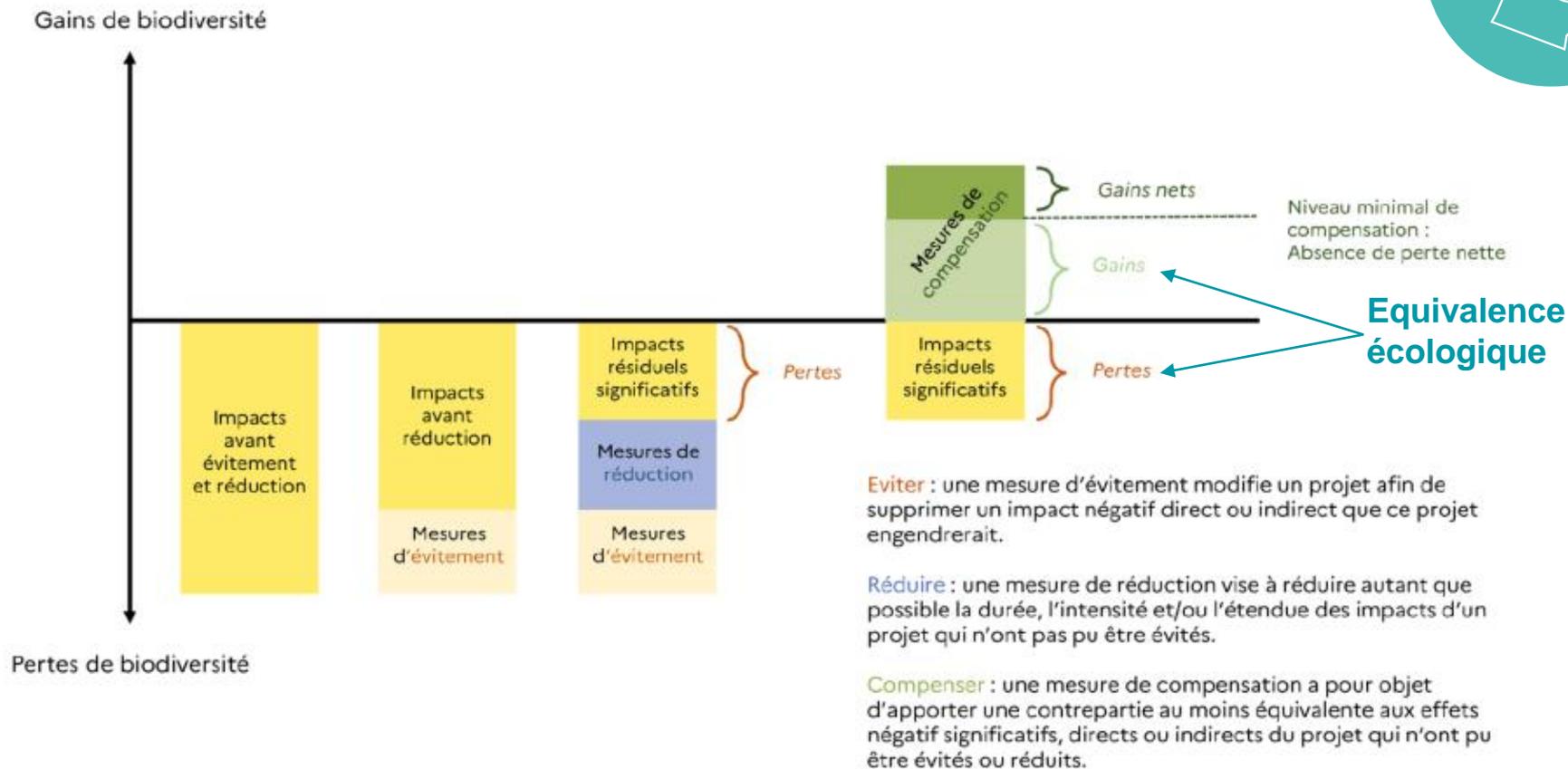
- La compensation doit apporter des **gains** permettant de **compenser** les impacts résiduels significatifs, et donc de permettre l'atteinte de l'objectif **d'absence de perte nette**, c'est **l'équivalence écologique**.

La perte de biodiversité est une détérioration de l'état de conservation d'espèces, habitats ou de fonctions écologiques causée par l'impact d'un projet

- Au-delà, la compensation peut apporter des gains supérieurs (gains nets)

Article R122-13 du code de l'environnement : *les mesures compensatoires [...] ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables [...] qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de **garantir sa fonctionnalité** de manière pérenne. Elles doivent permettre de **conserver globalement** et, si possible, **d'améliorer la qualité environnementale** des milieux.*

LA COMPENSATION DANS LA SÉQUENCE ERC



LA COMPENSATION DANS LA SÉQUENCE ERC



L'ordre de la séquence traduit une **hiérarchie** : l'évitement étant la seule phase qui garantit la non atteinte à l'environnement considéré, il est à favoriser. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. Les mesures de compensation sont une combinaison :

- D'une proximité géographique
- D'une obligation de résultats (**efficacité**)
- D'une effectivité des mesures de compensation sur le temps long (**pérennité**)

→ **la compensation doit apporter sur l'espace compensatoire choisi un gain par rapport à l'évolution naturelle du milieu ou la gestion courante**

Sa mise en œuvre nécessite ainsi :

- De disposer d'un ou plusieurs sites et d'en maîtriser le foncier (propriété, contrat, baux...)
- De déployer les mesures techniques pour viser à l'amélioration de la qualité écologique (restauration, réhabilitation, création, modification des pratiques...)
- De déployer les mesures de gestion sur le long terme (30, 50, voire 99 ans) : par un plan et par un gestionnaire

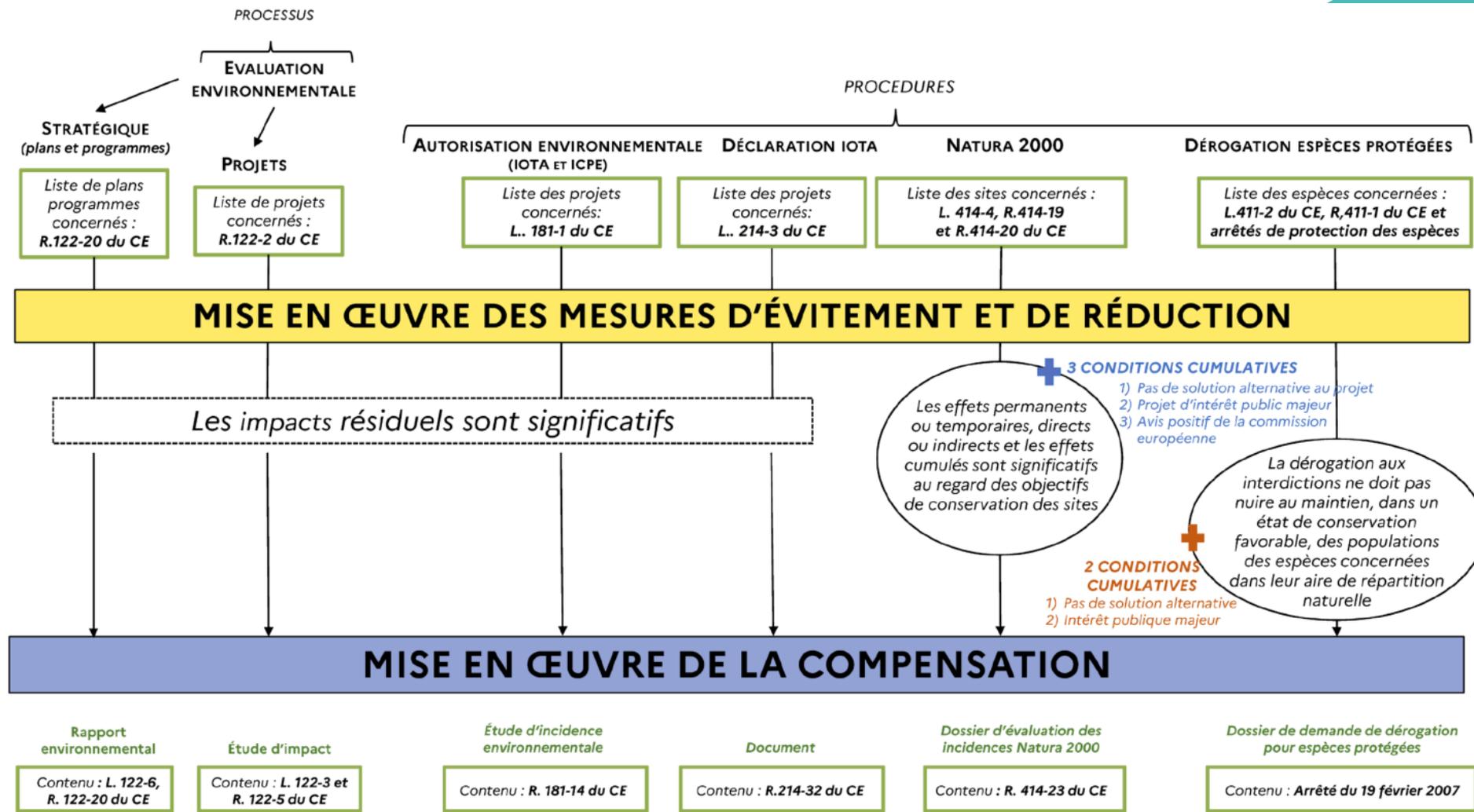
L'ADÉQUATION DE LA SÉQUENCE ERC AVEC LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES



Les projets, plans ou programmes peuvent être soumis à de multiples procédures réglementaires, qui impliquent la mise en œuvre de la séquence ERC et, possiblement, de la compensation :

- Évaluation environnementale/étude d'impact
- Autorisation environnementale unique
- Dossier loi sur l'eau
- Evaluation des incidences Natura 2000
- Dérogation espèces protégées

→ Parfois une procédure intégrée nécessite que la compensation soit dimensionnée et prête à être mise en œuvre afin de déposer le dossier pour instruction globale (un dossier d'autorisation environnementale avec une entrée eau (IOTA), « embarquant » un volet demande de dérogation espèces protégées, un volet défrichement...)





VOS QUESTIONS

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Principe de dimensionnement

Un certain nombre de méthodes existent pour dimensionner les mesures de compensation permettant d'essayer d'atteindre l'équivalence écologique

De **manière simplifiée**, il s'agit de définir un coefficient de compensation d'impacts résiduels qui s'obtient en :

- considérant des surfaces impactées (habitats d'espèces)
- s'appuyant sur des niveaux d'enjeu écologique par espèces (pouvant aller de faible à très fort par exemple), des niveaux de patrimonialité ou encore la fonctionnalité des milieux
- qualifiant la nature et le niveau de l'impact

Par calcul, le résultat donne un ratio surfacique = le besoin compensatoire théorique pour obtenir des gains écologiques.

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Il est nécessaire d'apprécier finement, par visite de sites :

- l'état initial du site de projet afin d'évaluer le niveau d'enjeu écologique
- Mais aussi l'état des sites potentiels des mesures compensatoires afin d'assurer une réelle mise en œuvre des mesures permettant une restauration de milieux, une fonctionnalité

= du temps de terrain et d'analyse

→ **Un site en bon état de conservation n'apportera pas les mêmes bénéfices écologiques qu'un site dégradé. Cela amène à augmenter le ratio surfacique.**

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Exemple en milieu ouvert – Enjeu avifaune – Cas complexe

Après application des mesures E et R, **un projet d'aménagement de près de 17 ha** présente, entre autres, des **impacts résiduels forts** par **destruction d'habitats favorables** à l'Outarde canepetière et à l'Oedicnème criard.

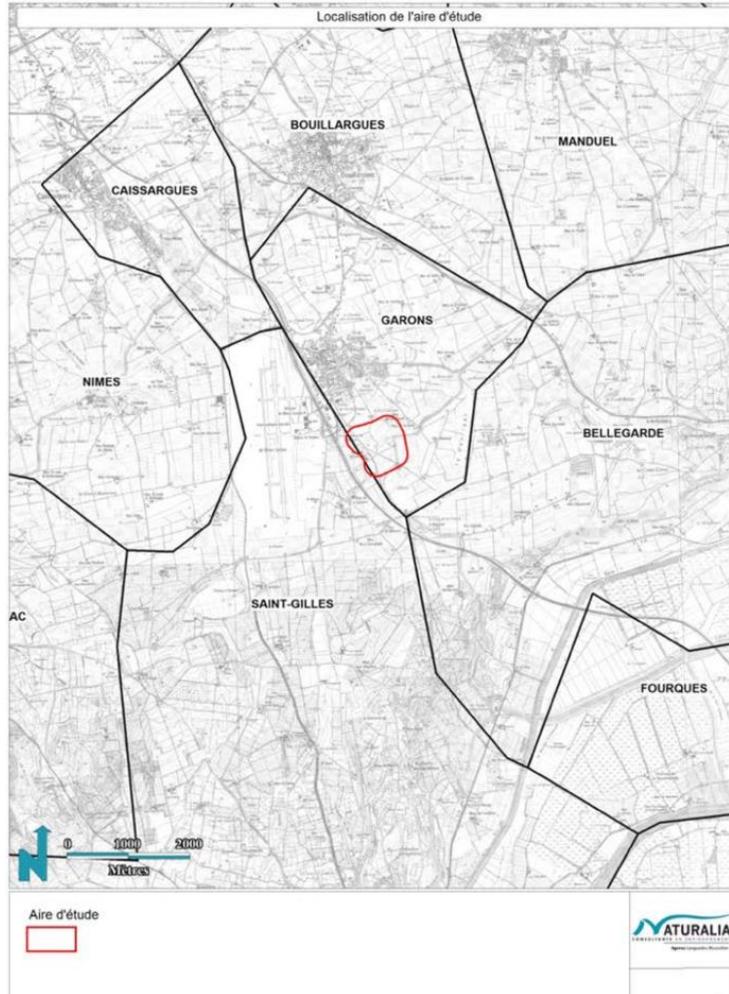
Pour ce projet, la méthode s'appuie sur l'évaluation du besoin compensatoire en « miroir » de la réponse à ces besoins.

L'étude présente le besoin compensatoire du projet comme la somme des besoins compensatoires par espèce. Elle est définie par la surface impactée multipliée au coefficient d'enjeux.

Besoin compensatoire = \sum (Surface d'impact de niveau \times Coefficient d'enjeux)

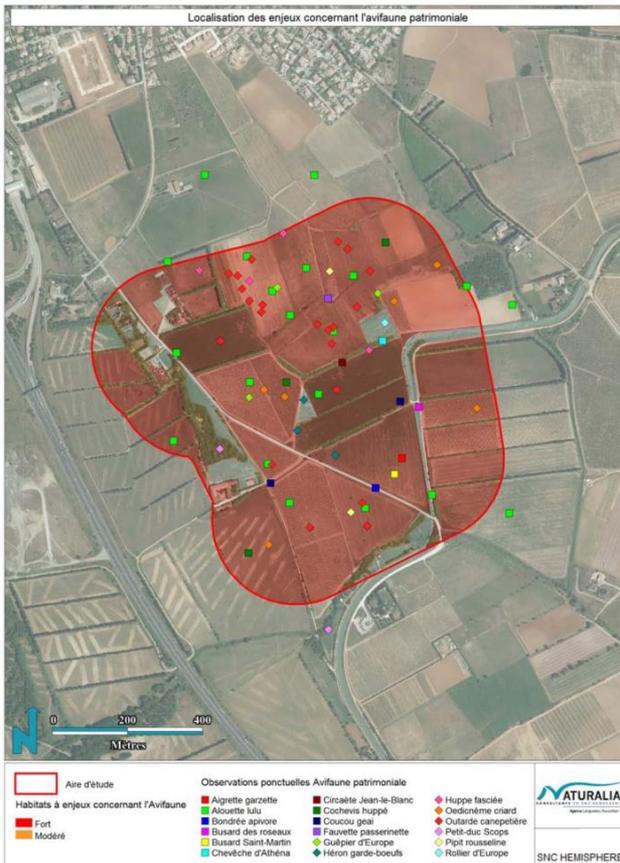
MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

Localisation de la zone d'étude



MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

Observation de l'avifaune



Habitats favorables Outarde canepetière et Oedicnème criard

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Pour l'évaluation du besoin compensatoire :

1) La surface d'impact est définie : elle est $>$ à celle du projet car s'ajoutent à la surface projet impactée, de la perte d'habitats autour liée au projet

→ **Dans cet exemple : près de 40 ha**

2) Les coefficient d'enjeux sont définis reflétant l'importance écologique de l'espèce (plus une espèce sera rare ou en danger d'extinction ou menacée, plus son coefficient sera élevé) et est basé sur un ensemble de paramètres :

- La valeur patrimoniale de l'espèce,
- L'état de conservation des populations d'espèces,
- L'état de conservation des habitats d'espèces

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Niveaux d'enjeux varient de faible à fort, définis par la DREAL et le CSRPN, considérant de nombreux paramètres comme l'écologie, la rareté, la biogéographie ou encore le statut juridique de l'espèce entrent en compte pour la définition des enjeux.

Espèce, Niveau d'enjeu	Niveau du Coefficient
Espèces à enjeux très fort, Outarde canepetière sur habitat « fav 3 »	3
Espèce à enjeux fort	2
Espèce à enjeu modéré Outarde canepetière sur habitat « fav 1 »	1
Outarde canepetière sur habitat « fav 0,5 »	0,5

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Calcul du besoin compensatoire

Dans cet exemple, le calcul du besoin compensatoire est réalisé par détermination des surfaces impactées par espèces patrimoniales concernées puis multipliées par le coefficient d'enjeu correspondant.

Les besoins compensatoires sont exprimés en Unités de Compensation (« UC ») ne correspondant pas à des surfaces réelles en hectare, sans unité, mais définissant le besoin compensatoire.

Dettes compensatoire (UC) par espèce		
Espèces	Niveau d'enjeu	Total (UC)
Insectes		
Magicienne dentelée	Modéré	14,67
Reptiles		
Couleuvre de Montpellier	Modéré	15,81
Couleuvre à échelons	Modéré	15,81
Seps strié	Modéré	15,81
Oiseaux		
Outarde canepetière	Fort	97,697
Oedicnème criard	Fort	54,472
Chevêche d'Athènes	Modéré	15,81
Cochevis huppé	Modéré	14,67
Pipit rousseline	Modéré	14,67
Huppe fasciée	Modéré	15,81
Coucou geai	Modéré	15,81
Petit-duc scops	Modéré	15,81
Rollier d'Europe	Modéré	15,81
Alouette lulu	Faible	15,81

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Réponse au besoin compensatoire

La mise en place d'une même mesure compensatoire peut avoir des effets plus ou moins bénéfiques en fonction des conditions d'application.

Plus le gain de fonctionnalité sera fort entre l'état initial de la parcelle de compensation et la mise en place de la mesure, comme par exemple l'utilisation de **parcelles très défavorables** à la faune visée par la mesure, plus la **réponse** au besoin compensatoire **sera importante**.

= plus l'action en faveur de l'espèce visée sera bénéfique, moins elle demandera de surface de compensation. A l'inverse, plus le gain de fonctionnalité sera faible, plus la réponse sera faible, ce qui aura pour effet d'augmenter la surface de compensation.

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Cela permet d'ajuster la surface à compenser en fonction du gain « écologique » de la parcelle compensatoire.

Une mesure compensatoire d'1 ha peut faire gagner de 0,5 à 2,5 UC.

Des mesures concrètes sont proposées sur les milieux « récepteurs » : création et entretien de couvert favorable aux espèces pour la reproduction, pour l'hivernage, réouverture de parcelles embroussaillée, gestion de friches...

→ Le gain en UC peut donc être différent pour un même hectare selon les mesures appliquées. Il est alors possible, en fonction du gain par hectare possible (gain compris entre 0,5 et 2,5 UC / ha suivant les mesures appliquées), de calculer différents scénarios et surface de compensation potentielle.

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

Mesures en milieu ouvert permettant différents gains en UC par ha



MESURES COMPENSATOIRES "MILIEUX OUVERTS ET/OU AGRICOLES" - OUTARDE CANEPIETIERE

		MC 01	MC 02	MC 03	MC 04	MC 05	MC 06	MC 07	MC 08	MC 09	MC 10	MC 11	
Note favorabilité Outarde		3	3	3	3	3	3	3	3	3	1	3	
Etat initial	1	SCOP (cycle de cultures annuelles) ou Labours / Terre nue	2 UC / ha	2 UC / ha	1,5 UC / ha						1 UC / ha	1 UC / ha	
	0,5	Marachage	2,5 UC / ha	2,5 UC / ha	2 UC / ha							1,5 UC / ha	
	0,5	Vigne enherbée sur les inter-rangs	2,5 UC / ha	2,5 UC / ha	2 UC / ha							1,5 UC / ha	
	0,5	Vigne non enherbée sur les inter-rangs	2,5 UC / ha	2,5 UC / ha	2 UC / ha							1,5 UC / ha	
	0,5	Arboriculture (hors oliviers)	2,5 UC / ha	2,5 UC / ha	2 UC / ha							1,5 UC / ha	
	0,5	Oliveraie	2,5 UC / ha	2,5 UC / ha	2 UC / ha							1,5 UC / ha	
	0,5	Milieux herbacés embroussaillés > 20% recouvrement de ligneux	2,5 UC / ha	2,5 UC / ha	2 UC / ha	2,5 UC / ha après gyrobroyage	2,5 UC / ha			1,5 UC / ha			
	1	Milieux herbacés embroussaillés 5-20 % recouvrement de ligneux	2 UC / ha	2 UC / ha	1,5 UC / ha	2 UC / ha après gyrobroyage	2 UC / ha			1 UC / ha			
	3	Milieux herbacés (Prairie naturelle, Friche rase, Pelouse...)					1,5 UC / ha	1,5 UC / ha	1 UC / ha		1,5 UC / ha		
	3	Prairie artificielle de légumineuses (Luzerne, sainfoin, vesce... pures ou en mélange)	1 UC / ha si nécessité de renouvellement	1 UC / ha si nécessité de renouvellement	1 UC / ha si nécessité de renouvellement	1 UC / ha		0,5 UC / ha		0,25 UC / ha			
	3	Prairies artificielles (temporaires) de graminées	1 UC / ha	1 UC / ha	0,5 UC / ha	1 UC / ha	1 UC / ha	1 UC / ha	1 UC / ha				0,5 UC / ha
	1	Milieux rudéraux > 20% de rudérales	2 UC / ha	2 UC / ha	1,5 UC / ha			1,5 UC / ha	1,5 UC / ha		1,5 UC / ha		1 UC / ha
0,5	Boisements (plantations de pins, etc.)	2,5 UC / ha après bucheronnage	2,5 UC / ha après bucheronnage	2 UC / ha après bucheronnage					2,5 UC / ha si maintien en couvert herbacé			1,5 UC / ha	

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



En surface, le gain des UC selon l'application spatialisée des mesures amène à rechercher un nombre d'hectares variant de quelques dizaines en cas de plus-value importante (tendre vers ratio 1/1 impact-besoins) à plusieurs centaines en cas de plus-value très faible (environ 1 pour 8 dans l'exemple).

Ramené à la surface initiale du projet, ce ratio est encore différent (40 ha/17 ha)

De plus ces ratios sont calculés à l'amont de la recherche compensatoire (ratios de travail)

→ **Puis phase de recherche des parcelles disponibles :**

- État des lieux biologiques des terrains
- appréciation du gain estimé sur les terrains pressentis pour accueillir la compensation (le terrain peut accueillir xxx UC)

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



→ Destruction du milieu naturel est souvent très importante voire totale, immédiatement (dès les travaux) alors que la compensation se met en place sur un temps long et ne s'exerce qu'exceptionnellement sur des milieux sans biodiversité (*1 ratio 1/1= surface impactée/surface compensée est suffisant*)

La gestion des mesures à longs termes

- **Plusieurs acteurs** pour la bonne application des mesures : un opérateur de gestion, des exploitants (en cas de mesures en terrains agricoles) ou d'autres professionnels pour la réalisation même des mesures
- Une **maitrise foncière** des sites de compensation : convention, acquisition...
- Le **suivi de l'efficacité des mesures** : par suivi naturaliste la plupart du temps
- **Réadaptation** des mesures si efficacité non atteinte

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Exemples de mesures en faveur de l'Outarde canepetière

- Création de couvert herbacé et entretien par fauchage tardif
- Sur-semis d'un couvert herbacé
- Réouverture mécanique de parcelles embroussaillées
- Implantation d'une culture annuelle hivernale

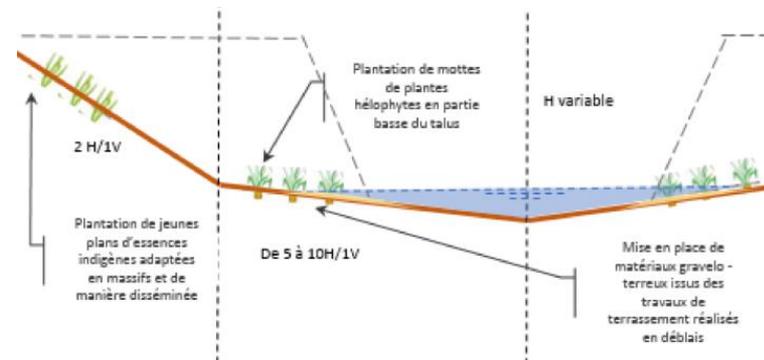


MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



Autres mesures types pour d'autres milieux ou espèces

- Création de bosquets / haies
- Reméandrage et renaturation de cours d'eau
- Ilot de sénescence
- Gîtes à reptiles, nichoirs à oiseau, création de mares
- Limitation des intrants...



MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION



CDC BIODIVERSITÉ



Le Viviers – Plan Guirard (Clapiers, 34) - Mesure compensatoire TaM CEMG

- | | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Restauration de prairie naturelle | Eradication Canne de Provence | Eradication autres EEE |
| Pierrier | Nichoir à Rollier d'Europe | Gîte à chiroptère |
| Gîte Lézard ocellé | Nichoir à Huppe fasciée | Loge à chiroptère |
| Mare temporaire | Nichoir à Chouette chevêche | Talus à petite faune |
| Enlèvement de déchets | Clôture forestière | Haie 3 rangs |
| | | Alignement d'arbres |
| | | Lisière forestière |
| | | Haie à améliorer |



VOS QUESTIONS

QUELLE PLUS-VALUE ET QUELLE « PLACE » DE LA COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ?



Comment valoriser la compensation sur le territoire ?

= peut-on passer d'une compensation « subie » ou arrivant en dernier lieu (car impacts résiduels significatifs) à une compensation voulue (connectée, mutualisée, valorisante) ?

- **Faire de la compensation un véritable projet ?** Quelle définition et quels objectifs du projet de compensation, qui par le biais de mesures répond aux besoins réglementaires de non perte nette de biodiversité et qui au-delà permet un véritable gain net pour une restauration progressive d'une biodiversité fonctionnelle sur le temps long ?
- **Intégrer la préservation des écosystèmes et de leurs services rendus, ainsi que la multifonctionnalité de la compensation**

QUELLE PLUS-VALUE ET QUELLE « PLACE » DE LA COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ?



Par l'utilisation, si possible et s'ils sont suffisamment clairs, des outils législatifs (nouveaux) :

Loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 qui fixe un double objectif :

- diviser par 2 l'artificialisation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente
- atteindre d'ici à 2050 le zéro artificialisation nette (ZAN), c'est-à-dire au moins autant de **surfaces renaturées** que de surfaces artificialisées

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux : *objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN)*

QUELLE PLUS-VALUE ET QUELLE « PLACE » DE LA COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ?



Des décrets progressifs d'application

Celui du 22/12/2022 relatif à l'identification des **zones préférentielles de renaturation**, à la **mise en œuvre des mesures de compensation** et à l'étude d'optimisation de la densité des constructions, avec :

- L'obligation de mise en œuvre prioritaire des mesures de compensation dans un **site endommagé** puis si impossibilité dans les **zones de renaturation préférentielle** (article 2)
- La localisation des zones préférentielles de renaturation dans le **SCoT** (article 3)
- La localisation des zones préférentielles de renaturation dans le **PLU** (article 4)

QUELLE PLUS-VALUE ET QUELLE « PLACE » DE LA COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ?



3 décrets parus le 28 novembre 2023 :

- Dont un 1^{er} relatif à **l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols** qui comporte une nouvelle nomenclature pour classer les surfaces selon qu'elles sont qualifiées d'artificialisées ou de non artificialisées.

... mais avec des limites pour la première tranche de dix ans, et ne s'appliquant pas non plus au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée directement au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

- Dont un 2nd relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (notamment SRADDET et SCoT...)

QUELLE PLUS-VALUE ET QUELLE « PLACE » DE LA COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ?



Loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte :

- Création des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (**SNCR**) en remplacement des sites naturels de compensation (SNC).

Un seul SNC a été agréé sur le territoire national (échec relatif)

- Les SNCR ont vocation à permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires « **obligatoires** » par un porteur de projet en application de la séquence ERC et des mesures compensatoires « **volontaires** » par d'autres acteurs souhaitant s'engager en faveur de la biodiversité.

QUELLE PLUS-VALUE ET QUELLE « PLACE » DE LA COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ?



Stratégie Nationale Biodiversité (SNB) 2030 :

Présentée lundi 27 novembre 2023 par le gouvernement, avec quatre axes :

- réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité ;
- restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible ;
- mobiliser tous les acteurs ;
- garantir les moyens d'atteindre ces ambitions.

Guide synthétique du ZAN du 27 novembre 2023

→ Être innovant et se (ré)concilier localement tout en restant compatible avec les grandes lois et stratégies supraterritoriales, pour se sortir des impasses

QUELLE PLUS-VALUE ET QUELLE « PLACE » DE LA COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ?



Comment valoriser la compensation sur le territoire ?

Par un projet de territoire ?

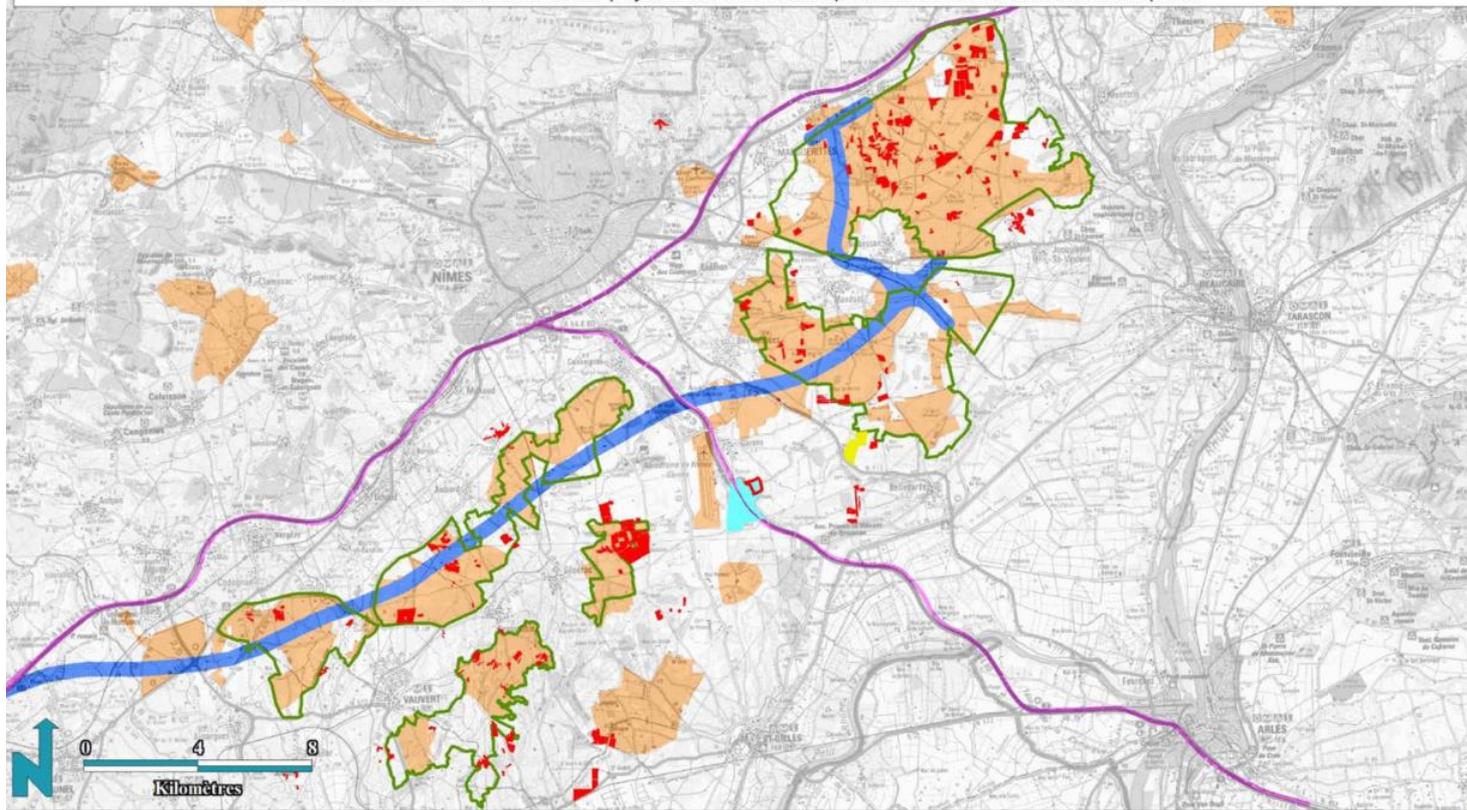
- une stratégie territoriale compensatoire ?
- ...insérer dans une stratégie de développement territorial : donc anticiper ?
- Une approche non pas par projet mais par types/secteurs/milieus ?
- Quelles conditions de mutualisation des mesures compensatoires ?
- Quels outils locaux pour la gestion, la sécurisation foncière ?

In fine, comment lever vos blocages ?... Et stopper la perte de biodiversité.

QUELLE PLUS-VALUE ET QUELLE « PLACE » DE LA COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ?



Localisation de la zone d'étude vis-à-vis des projets et des mesures compensatoires en lien avec l'Outarde canepetière



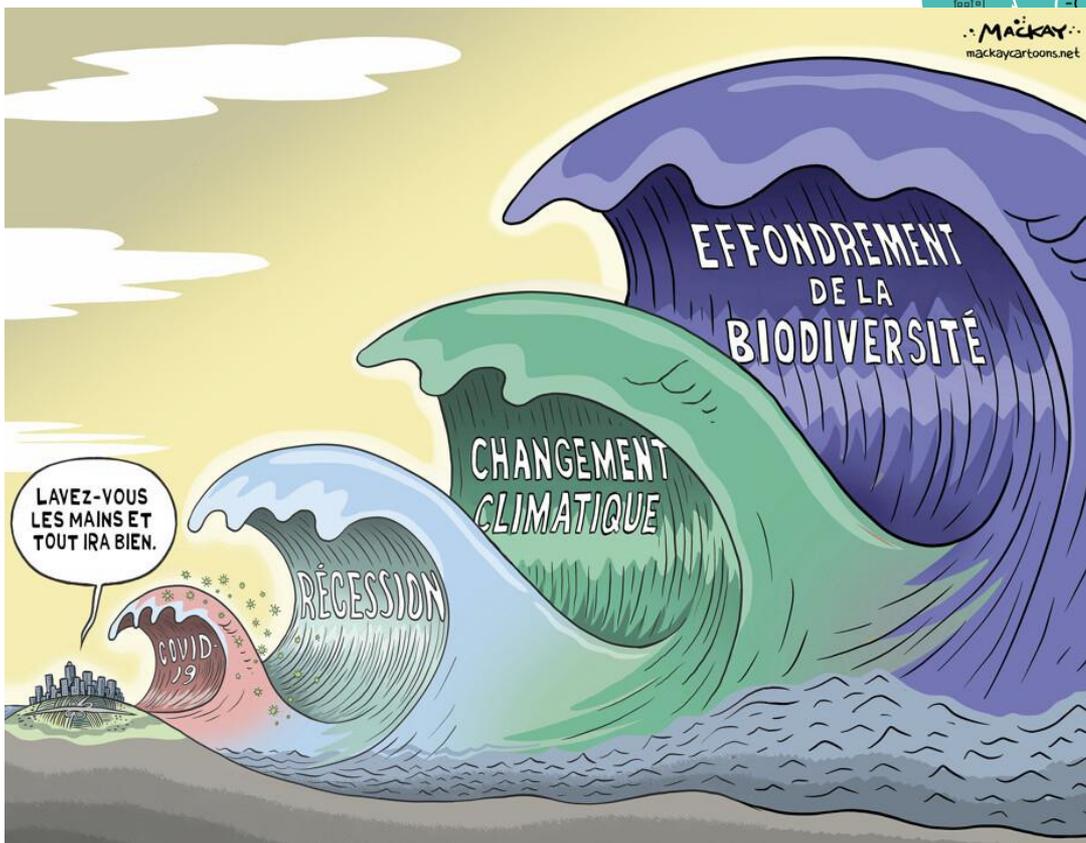
Légende

- | | | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|--|
|  | Zone d'étude |  | Contournement ferroviaire Nîmes - Montpellier |  | Mesures compensatoires Milieux ouverts / agrosystèmes en faveur de l'Outarde canepetière |
|  | ZAC Mitra |  | Autoroutes |  | Carrière Lafarge (Bellegarde) |
|  | ZPS Costières Nîmoises |  | PNA Outarde | | |



SNC Hémisphère

VOS QUESTIONS





laville+
VilleAgileDurable